

## Modification 008

Le présent document n'est pas une demande de soumissions. La présente **modification 008** permet de répondre à la question 40, concernant l'ISQ n° EN920-190988/G.

Une rappelle aux soumissionnaires que les offres peuvent être envoyées, avant la date de clôture, a service Connexion postal :

[TSPGC.PAApprovalRHalaPAYE-APHRtoPAYProcurement.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TSPGC.PAApprovalRHalaPAYE-APHRtoPAYProcurement.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Ou, à la boîte générique du RH a la paye :

[TSPGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TSPGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

**RAPPEL IMPORTANT À L'INTENTION DE L'INDUSTRIE** : afin de faciliter les recherches de l'industrie, toutes les publications actuelles et futures portant sur la stabilisation des innovations du système Phénix et la solution de la prochaine génération en matière de RH et de paye comprendront la mention « **HRP-RHP** » dans leur titre. Veuillez noter que les fournisseurs peuvent s'abonner aux mises à jour relatives aux avis d'appel d'offres (par courrier électronique, au moyen des fils de nouvelles ATOM ou RSS) en utilisant le mot clé « **HRP-RHP** ».

### TABLEAU DU JOURNAL DE SUIVI POUR LES QUESTIONS ET RÉPONSES FOURNIES A JOUR.

QUESTIONS ET RÉPONSES	EMPLACEMENT DES QUESTIONS ET RÉPONSES
Questions et Réponses No 1 à 3	Pièce Jointe à la Modification 002 de l'ISQ, mais ayant Modification 001 comme titre
Questions et Réponses No 4 à 8	Modification No 003
Questions et Réponses No 9 à 12	Modification No 004
Questions et Réponses No 13 à 21	Modification No 005
A préciser l'intention sur la publication parallèle des 6 DDR et de cette ISQ	Modification No 006
Questions et Réponses No 22 à 39	Modification No 007
Question et Réponse No 40	Modification No 008

N°	QUESTION	RÉPONSE
40	À la section 2 – Instructions à l'intention des répondants, le paragraphe 2.3 d) se lit ainsi : « Un répondant pourra agir en qualité de sous-traitant pour un autre répondant », mais ne précise pas si l'expérience d'un sous-traitant peut être invoquée pour satisfaire aux exigences de l'ISQ, sauf dans le cadre d'une coentreprise, que décrit le paragraphe 2.3 e). Le Canada a-t-il de l'intérêt pour les réponses qui comprennent des produits de sous-traitants quand le sous-traitant ne pourrait autrement satisfaire aux exigences de l'ISQ sans qu'un répondant agisse à titre d'entrepreneur principal?	Le Canada jugera qu'un projet présenté en référence par le répondant est conforme, sous réserve des conditions suivantes. Dans le cadre du projet de référence : 1. Le répondant était l'entrepreneur principal; et 2. soit a) le sous-traitant désigné a agi comme sous-traitant pour le projet de référence; ou b) le répondant a mis en œuvre le produit du sous-traitant dans le cadre du projet, après avoir obtenu

		<p>l'autorisation légale du sous-traitant à cet égard. et,</p> <p>Dans le cadre de la présente invitation à se qualifier (ISQ) :</p> <p>3. Le répondant propose</p> <p>a) que le même sous-traitant y participe; ou</p> <p>b) que le même produit autorisé du sous-traitant soit mis en œuvre pour le volet pertinent.</p> <p>Autrement, le Canada ne jugera pas que l'expérience qu'a acquise un sous-traitant désigné au moyen de ses produits est propre à ce dernier. Si un répondant souhaite présenter ledit sous-traitant ou ladite expérience de produit, le sous-traitant doit faire partie du personnel du répondant, dans le cadre d'une coentreprise ou de tout autre partenariat.</p>
--	--	--

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES**